

**Seuls les textes figurant dans la version 2004
du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence.
Site de la CTN : <http://perso.wanadoo.fr/quai.rive-neuve/>**

Passerelle MF1 / BEES1 : parution de l'arrêté au Journal officiel

**La FFESSM a l'honneur et le plaisir de vous annoncer la "naissance officielle"
de la passerelle MF1 / BEES1, largement évoquée depuis quelques mois dans CTN Info,
dans les éditos ou en assemblée générale de la fédération.**

Par Jean-Louis Blanchard

C'est dans le Journal officiel de la République Française du 13 mai 2004 qu'a été publié le document fondateur. Il s'agit de l'arrêté du 5 mai 2004, modifiant l'arrêté du 10 avril 1996, qui fixe les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique.

Ce nouvel arrêté reprend les grandes lignes de son prédécesseur, dont la définition du BEES1 option plongée subaquatique, les conditions d'accès au test de sélection pour les plongeurs niveau 3, les conditions d'accès au stage de préformation pour les plongeurs niveau 4, les contenus et modalités de validation de l'examen, etc.

Mais le point important et novateur apparaît dans l'article 5 de cet arrêté : "Pour faire acte de candidature à l'examen final de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option plongée subaquatique..."

De plus, en ce qui concerne les candidats titulaires d'un diplôme de moniteur fédéral :

- pour les candidats ayant suivi une formation complémentaire et ayant un diplôme de moniteur fédéral de moins de cinq ans, fournir une copie du brevet de moniteur fédéral, une attestation de formation complémentaire délivrée par le direc-



teur d'un établissement du ministère des Sports..., et une attestation de notes obtenues aux épreuves de l'examen de moniteur fédéral attestées par le directeur technique national de la FFESSM...

- pour les candidats ayant suivi une formation complémentaire et ayant un diplôme de moniteur fédéral de plus de cinq ans, fournir en sus des pièces de-

mandées une attestation d'activité bénévole signée par le directeur technique national de la FFESSM...

Commentaires

L'essentiel est dit dans cet article, puisqu'il fait référence à l'existence d'une formation complémentaire, ainsi qu'aux notes obtenues à l'examen de

moniteur fédéral. En fait la description de cette formation complémentaire (organisation sous forme de stage, volume horaire, contenu, conditions d'inscription...) est développée dans l'annexe IV de l'arrêté. Notons que le moniteur fédéral doit être titulaire du tronc commun du BEES1 pour prétendre à intégrer la formation complémentaire. Ce stage n'est pas certificatif (il ne se termine pas par un examen !) mais il est obligatoire, et c'est pour cela que le MF1 candidat au BEES1 spécifique doit fournir l'attestation de formation complémentaire lorsqu'il va aller à l'examen spécifique BEES1.

Remarquons que les notes obtenues au monitorat fédéral sont demandées, et c'est l'annexe III qui va expliquer pourquoi. Une petite maladie de texte n'indique pas spécifiquement "MF1" mais "moniteur fédéral", mais cela tombe sous le sens que ce sont bel et bien les notes du MF1 qui doivent être fournies, et non pas celle du MF2, dans le cas de candi-

Sommaire

- 1
Passerelle MF1/BEES1
- 2
Questions/réponses

Prérogatives et arrêté du 22 juin 1998

Je suis assez souvent interrogé par des plongeurs français ou étrangers bénéficiant de diplômes délivrés par d'autres fédérations ou organisations : PADI, SSI, NAUI, etc. Ils me présentent leurs diplômes mais je suis incapable de connaître les prérogatives qui leur sont attachées : autonomie, profondeur... Ne serait-il pas intéressant que la FFESSM, et notamment sa commission technique, établisse un tableau à l'attention des clubs précisant l'ensemble des prérogatives liées aux diplômes délivrés par d'autres fédérations ?

Jean-Pierre Coste

La FFESSM, pas plus que la commission technique nationale, ne peut publier d'autres tableaux que ceux qui sont donnés en annexe dans l'arrêté du 22 juin 1998, lequel est largement connu et diffusé. Sur le plan du droit : PADI, SSI, NAUI, etc. ne sont pas reconnus en France. Donc les plongeurs issus de ces organismes ne bénéficient d'aucune prérogative d'autonomie, de profondeur, etc. Cependant diverses possibilités réglementaires sont prévues pour insérer ce type de plongeurs dans la grille des niveaux définis par l'arrêté : passerelles (par exemple la passerelle FFESSM/PADI), certificat de compétences (voir les dispositions exactes dans l'arrêté), etc.

Jean-Louis Blanchard

Statut du responsable technique ?

Pourriez-vous me renseigner sur le rôle du responsable technique dans une structure de plongée ? Celui-ci est-il obligatoire ? (il apparaît pour la délivrance du niveau 1). A-t-il un statut ? Quels doivent être son niveau, ses prérogatives ? Merci beaucoup.

Matthieu Foudral

La notion de responsable technique n'apparaît pas dans la réglementation et elle fait plutôt référence à l'organisation in-

terne du club. Le responsable technique peut avoir deux types de fonctions :

1- Une fonction d'organisation à caractère administratif, gestion du planning des entraînements et toutes les tâches d'organisation des séances piscines, par exemple. Dans ce cas, où il n'a aucune responsabilité d'encadrement et/ou pédagogique, il n'est pas nécessaire que ce soit un moniteur.

2- Dans la plupart des cas, le responsable technique assume toutes (ou partie) des fonctions relatives à l'encadrement des plongeurs :

- encadrement des plongeurs en exploration,
- encadrement des plongeurs en enseignement,
- définition des options pédagogiques du club,
- encadrement pédagogique des moniteurs et formation des futurs moniteurs,
- organisation des plongées,
- définition des prérogatives de chacun,
- directeur de plongée,
- organisation des sessions de brevets au sein du club,
- etc.

et tout ceci en accord avec le président de club qui décide en dernier ressort. Dans ce cas, il est évident qu'il doit être moniteur ou au moins un initiateur dans le cas d'une activité en piscine conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté du 6 septembre 2000 (à consulter sur le site CTN).

La présence d'un responsable technique n'étant pas prévue par la réglementation, il n'est donc pas obligatoire d'en désigner un, mais on pourrait comparer sa fonction, avec celle du moniteur chef des grosses structures. C'est plutôt une commodité d'organisation, un coordonnateur. Il apparaît effectivement dans le niveau 1 car ce niveau est délivré par le président de club qui doit prendre l'avis du responsable technique du club. Le texte est intentionnellement resté vague sur cette partie pour laisser tout le loisir et la prérogative aux présidents de club de délivrer des niveaux 1 sans avoir recours à un moniteur. C'est pour cette raison que "responsable technique" a été

utilisé à la place de "moniteur". Il est bien sûr préférable d'avoir recours à un moniteur pour valider les niveaux 1, mais ce n'est pas une obligation. Par contre, il est impératif dans la formation des niveaux 1, de rester dans les conditions d'encadrement et dans les prérogatives définies dans l'arrêté cité ci-dessus.

Jean-Pierre Montagnon

Préparer un plongeur au niveau 3

Je suis MF1 à Thalassa et responsable technique adjoint de notre club qui possède un site de plongée en carrière, d'une profondeur de 50 m à l'heure actuelle (le niveau continue à monter, évaluation max environ 60 m). La grosse question que nous nous posons tous à l'encadrement est la suivante : pour la formation des P3 et P4 qui viennent du P2 que préconises-tu pour la formation dans la zone des 40-60 ? Si on lit les annexes de l'arrêté 98 on ne trouve nulle part comment leur enseigner les réactions techniques dans cette zone que les P3 pratiqueront dans leurs prérogatives de façon courante. Par ailleurs la zone d'enseignement des E3 est limitée à 40 et nous avons un seul E4 au club. Personnellement je trouverais que la sécu des futurs P3 passe par un enseignement par un E4 dans cette zone avant l'obtention de ce niveau et non pas après comme la dernière ligne de l'annexe III semble le préconiser. En effet quid des P3 nouvellement promus qui iraient exercer leurs prérogatives dans d'autres clubs ou en complète autonomie sans directeur de plongée dans des lacs très profonds (Bourget, Annecy, Léman...)?

Analyse fort juste mais l'arrêté de 1998 est ce qu'il est, et force de loi prime. Donc : pas de dépassement de 40 mètres tant que le plongeur n'est pas certifié P3 ou P4. Par ailleurs, seuls les E4 ont prérogatives d'enseignement au-delà de 40 mètres !

Jean-Louis Blanchard

...
 tats qui seraient déjà titulaires du MF2 lorsqu'ils souhaitent s'engager dans la préparation au BEES1.

Il y a un filtre installé par l'ancienneté dans le diplôme fédéral (plus ou moins de cinq ans...), et l'imprécision donnée par "moniteur fédéral" à la place de "MF1" se relève ici intéressante dans certains cas : Thomas est MF1 depuis onze ans, et MF2 depuis trois ans ; le filtrage à plus de cinq ans ne s'applique pas pour lui !

Sautons à l'article 9 qui annonce que "les titulaires d'un titre de moniteur fédéral peuvent bénéficier de dispenses de formation prévues selon les modalités de l'annexe III sous réserve d'avoir suivi avec succès une formation complémentaire". Une lecture de cet annexe III nous apprend que le moniteur fédéral est entièrement dispensé du test de sélection, de la préformation et de l'ensemble de la formation modulaire, ce qui fait que les dispenses annoncées sont totales pour nos moniteurs. Lorsqu'on se rappelle le volume horaire de la formation modulaire, comparé à celui de la formation complémentaire (70 heures), on mesure le gain remarquable récupéré par les moniteurs fédéraux.

Enfin cette même annexe III renseigne sur l'utilisation des notes obtenues à l'examen de MF1 : "tout titulaire d'un titre de moniteur fédéral... titulaire d'une attestation de formation complémentaire, est dispensé des épreuves pédagogiques (B) et technique (C) de l'examen final. Sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de l'examen de moniteur fédéral".

En résumé :

Un moniteur fédéral de moins de cinq ans + tronc commun peut rentrer dans une formation complémentaire (70 heures). Ensuite il peut se présenter à l'examen spécifique du BEES1 avec ses notes obtenues au monitorat fédéral. Il n'a à subir que les épreuves du groupe A, c'est-à-dire l'écrit national du BEES1 spécifique. Pour le moniteur fédéral de plus de cinq ans il faut pouvoir produire une attestation d'activité bénévole signée par le directeur technique national de la FFESSM.■